

Le Conseil du Trésor du Canada est un comité du cabinet comprenant le président du Conseil du Trésor, le ministre des Finances et quatre autres membres du cabinet nommé de temps à autre par le gouverneur en conseil. Les responsabilités du Conseil, qui lui sont confiées par le Conseil privé, sont établies dans la loi sur l'administration financière. Pour les assumer, le Conseil dépend essentiellement de deux organismes administratifs: le secrétariat du Conseil du Trésor et le bureau du contrôleur général.

Ce document, madame le Président, décrit ensuite ses fonctions dans ce cadre. Il signale que le Conseil du Trésor a été créé par le deuxième décret du conseil au Canada en date du 2 juillet 1867, et que le secrétariat du Conseil du Trésor faisait à l'origine partie du ministère des Finances. Il a fait partie du ministère des Finances jusqu'en 1966, date à laquelle il est devenu un ministère à part entière en vertu de la loi sur l'organisation du gouvernement.

Mme le Président: A l'ordre, je vous prie. Il faudrait que le député s'arrête pour se rendre compte qu'il parle comme si la Chambre débattait une motion. Dans l'intérêt des affaires de la Chambre, je voudrais qu'il s'attache à montrer en quoi la question de privilège est fondée. C'est ce que je lui demande de faire. Il y a déjà un certain temps que nous étudions cette question, et je n'ai pas l'intention de le laisser parler beaucoup plus longtemps s'il ne se limite pas à ce qui m'intéresse en tant que Président de la Chambre pour pouvoir me prononcer sur la question de privilège.

Une voix: C'est clair?

M. Stevens: Madame le Président, je vous remercie. Si vous êtes prête à décider que la question de privilège est fondée de prime abord, nous avons prouvé ce que nous voulions prouver et je n'ai pas à continuer à donner des arguments pour démontrer une chose qui m'apparaît évidente, à savoir que, compte tenu des précédents que nous avons pu étudier, les événements dus à l'attitude que le président du Conseil du Trésor a prise hier constituent véritablement un outrage au Parlement.

Je ne veux pas vous lire tout en détail, mais je vous demande de vous reporter au séminaire sur la budgétisation qui a eu lieu à Ottawa le vendredi 18 février 1977. Ce document comporte à l'annexe A une étude qui montre l'importance de toute la question dont j'ai parlé. Plusieurs pages renferment des indications très précieuses sur l'expérience qui a été tentée au Royaume-Uni et dans d'autres pays.

Je le répète, non seulement on a divulgué ces prévisions budgétaires, mais on a pu lire des articles dans les journaux à ce sujet. J'ai là un article du *Star* de Toronto qui tient ces renseignements d'autres sources; et certainement pas de la Presse canadienne. Or, Bob Hepburn a écrit un article à ce sujet. Madame le Président, on nous a laissé entendre que de nombreux journaux dans notre pays regorgeaient de renseignements sur ces prévisions budgétaires, alors que les députés, qui auraient dû être les premiers renseignés, n'avaient pas pu en prendre connaissance, bien qu'elles eussent dû être déposées à la Chambre avant que le ministre ne les rende publiques.

Permettez-moi de dire un mot en particulier à ce sujet, madame le Président. On semble hésiter sur le sens du verbe «publier». D'après le dictionnaire, publier veut dire rendre

public, porter à la connaissance de tous, annoncer officiellement, promulguer. C'est exactement ce que le président du Conseil du Trésor a fait hier. Je reviens sur l'un des points que j'ai soulignés hier, à savoir que le président du Conseil du Trésor n'a pas gardé secrets des renseignements qui étaient en sa possession.

Le principe de la responsabilité ministérielle est inhérent à notre système politique. C'est pourquoi, quand un ministre faillit à ses obligations, il doit assumer ses responsabilités et donner sa démission; l'affaire doit ensuite être renvoyée selon moi devant un comité qui déterminera s'il existe vraiment une preuve suffisante du fait qu'il y a eu outrage à la Chambre. Je vous remercie, madame le Président.

Des voix: Bravo!

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Madame le Président, j'aimerais, si vous le permettez, dire un mot rapidement sur la question de privilège et vous fournir ainsi quelques informations supplémentaires. Le problème est de savoir s'il y a eu effectivement atteinte à vos privilèges, aux miens et aux privilèges des autres membres de la Chambre des communes. Ces problèmes sont liés et je pense qu'il est important que nous répondions à ces questions pour vous permettre de trancher.

J'espère montrer, très rapidement, qu'il y a eu effectivement aujourd'hui une atteinte manifeste et très grave aux privilèges des députés. Je pense en outre que vous devriez admettre la chose et renvoyer l'affaire devant le comité permanent des privilèges et des élections afin qu'il mène une enquête approfondie à ce sujet.

Je pourrais peut-être exprimer la chose autrement, madame le Président. Je pense que mon collègue le député de York-Peel (M. Stevens) a dit que ces renseignements ont été publiés avant que la Chambre des communes ne soit officiellement saisie de la question. En deux mots, il appert—et ce n'est pas par plaisir que j'insiste sur les circonstances du cas, mais par nécessité d'étayer mon argumentation—que la Chambre des communes n'a pas encore reçu en bonne et due forme les prévisions budgétaires approuvées par le cabinet; ce qui fait que nous ne sommes pas officiellement informés. A strictement parler, officiellement, nous ne savons pas au juste ce qui se trouve dans ces prévisions.

La vérité, c'est qu'il y a eu publication—comme le président du Conseil du Trésor le reconnaît. Publication d'un bout à l'autre du pays par les journaux, par exemple le *Globe and Mail* de Toronto ce matin, et le *Star* de Toronto, comme en a fait état mon collègue le député de York-Peel. Publication par les agences de presse, et l'on a beau insérer une mise en garde sur les textes communiqués aux agences pour éviter leur publication prématurée, la publication est notoire. Si l'on s'en rapporte aux précédents, on entend juridiquement par «publication», la communication de renseignements, non pas au sens général de publication dans la presse, mais de communication à un tiers quelconque, comme l'a signalé mon collègue de York-Peel. Je tenais tout simplement à attirer votre attention sur ce point, madame le Président, parce qu'à mon avis il touche de très près à la question de privilège.